



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Dix-septième session

Charm el-Cheikh, 6-18 novembre 2022

Point 10 de l'ordre du jour

Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions

Projet de décision -/CMP.17

Comité de contrôle du respect des dispositions

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 18 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 27/CMP.1, 4/CMP.2, 4/CMP.4 et 8/CMP.9,

Ayant examiné le rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto¹,

Consciente qu'il importe de permettre aux membres et aux membres suppléants du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto de rester en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et d'autoriser le remplacement de membres et de membres suppléants entre les sessions,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée,

1. *Adopte les amendements au Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant à l'annexe, conformément aux dispositions du paragraphe 2 d) de la section III de l'annexe à la décision 27/CMP.1 ;*

2. *Encourage les Parties à allouer suffisamment de ressources à l'appui des travaux du Comité lors de l'examen du budget de la Division des affaires juridiques du secrétariat pour l'exercice biennal 2024-2025.*

¹ [FCCC/KP/CMP/2022/2](https://unfccc.int/kyoto_protocol/kyoto_protocol_text).



Annexe

Amendements au Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto

Le « Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto » figurant à l'annexe de la décision 4/CMP.2, tel que modifié par les décisions 4/CMP.4 et 8/CMP.9, est à nouveau modifié comme suit :

- a) Le texte ci-après devrait être ajouté à la fin du paragraphe 1 de l'article 3 :
« Chaque membre et membre suppléant reste en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été élu. ».
- b) Le texte ci-après devrait remplacer le paragraphe 5 de l'article 3 :
« Si un membre ou un membre suppléant démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer ses fonctions, le Comité peut décider, en tenant compte de la date plus ou moins proche de la session suivante de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, de désigner un autre membre ou membre suppléant appartenant au même groupe ou au même collectif pour remplacer ledit membre ou membre suppléant pour la durée du mandat restant à courir, auquel cas la nomination compte comme un mandat. ».
